# ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 19 DÉCEMBRE 2005

À une assemblée spéciale du conseil municipal convoquée par M. le Maire, François Benjamin, tenue à l'endroit ordinaire des sessions, lundi le 19 décembre 2005, à 19h30, à laquelle session étaient présents MM. les conseillers Gilles Robert, Sylvain Gagnon, André Desrochers, Jacques Martial, Denis Prescott sous la Présidence de monsieur le Maire François Benjamin.

M. Guy Corriveau est absent.

La secrétaire-trésorière est présente.

#### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le Maire déclare l'assemblée ouverte après vérification du quorum.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

368-12-2005 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du Jour soit adopté tel que lu.

#### LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

#### LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'avis de convocation dont les sujets à être traités sont les suivants :

- 1. Adoption de prévisions budgétaires 2006;
- 2. Adoption des différents taux de taxes 2006.

## ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

#### ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Urbanisme et Mise en Valeur

Autres activités financières

Loisirs et Culture

369-12-2005 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'avis de convocation soit accepté tel que lu par M. le Maire.

# ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 19 DÉCEMBRE 2005

# PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2006

# **BUDGET 2006**

<u>REVENUS</u>	
Recettes de taxes sur la valeur foncière	1,932,085\$
Compensation tenant lieu de taxes	130,126\$
Services rendus aux organismes municipaux	8,686\$
Autres recettes de sources locales	105,111\$
Transferts conditionnels	189,370\$
TOTAL DES REVENUS	2,365,378\$
<u>DÉPENSES</u>	
Administration générale	431,969\$
1 tanning action generale	
Sécurité publique	350,324\$

145,253\$

172,779\$ 148,481\$

#### TOTAL DES DÉPENSES

2,365,378\$

# Programme des dépenses en immobilisations 2006-2007-2008

- prévisions de dépenses pour 2006	26,400\$
- prévisions de dépenses pour 2007	0\$
- prévisions de dépenses pour 2008	0\$

#### **AUTRES INFORMATIONS**

- Montant d'évaluation imposable	106,691,600\$
- Taux de la taxe foncière 2005	1.10\$/100\$
- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec	0.18\$/100\$
- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie)	0.1215\$/100\$
- Spéciale aqueduc règlement emprunt 250-96	0.000902
- Spéciale Infrast. Transports no. 324-2002, 330-2003	0.000602
- Spéciale aqueduc règlement emprunt 317-2001	0.00112
- Pourcentage du niveau du rôle foncier	81%
- Facteur comparatif	1.23

Les compensations pour les services des matières résiduelles sont les suivantes:

Matières résiduelles résidentielles104\$Matières résiduelles chalets/roulottes93\$Matières résiduelles commerciales212\$Matières résiduelles industrielles283\$

Matières résiduelles camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec

l'entrepreneur

Matières résiduelles Camp Orelda 185\$

Collecte sélective 45\$ par porte

Camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur

La taxe d'eau est de : 93\$ par résidence. La taxe d'eau est de : 121\$ par commerce. La taxe d'eau est de : 181\$ par industrie.

Le permis de roulotte est à 135\$ si la longueur est supérieure à 30 pieds et 100\$ si la longueur est inférieure à 30 pieds.

# COPIE DE CE BUDGET EST DISPONIBLE AU BUREAU DE LA MUNICIPALITÉ

#### ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2006

# <u>ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉ</u>TAIRES 2006

370-12-2005 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que les prévisions budgétaires 2006 soient adoptées telles que lues par les membres du conseil.

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO.213-2006**

#### 371-12-2005 **RÈGLEMENT #213-2006**

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICE.

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut, selon l'article 252, 3<sup>e</sup> paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le règlement 213-2005 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 14 novembre 2005.

POUR CES CAUSES ET RAISONS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Denis Prescott APPUYÉ PAR M. Jacques Martial ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

**QU**'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

# **ARTICLE 2 TAUX DE TAXES**

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe "A" du présent règlement.

## ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14%).

#### **ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

# **ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS**

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30°) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2<sup>e</sup>) versement est le 1<sup>er</sup> juillet.

La date du troisième (3<sup>e</sup>) versement est le 1<sup>er</sup> septembre.

# ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

# ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

maire	secrétaire-trésorière
L'avis public sera d	onné le 20 décembre 2005.
L'avis de motion fu	t donné le 14 novembre 2005.
Le présent règleme	nt a été adopté le 19 décembre 2005.
Le présent règleme	nt entrera en vigueur le premier (1 <sup>er</sup> ) janvier de l'an 2006

#### ANNEXE "A"

# TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2006

1.10\$/100\$

# TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec

0.18\$/100\$

#### TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie)

0.1215\$/100\$

# **TAXES SUR AUTRE BASE**

# TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 104.00\$ par logement

## TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCES:

- 212.00\$ par commerce

#### TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES - CHALETS/ROULOTTES:

- 93.00\$ par chalet ou roulotte

# TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 283.00\$ par industrie

# TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMPING (100 emplacements et plus) :

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

# TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMP ORELDA

- 185.00 \$ pour le Camp Orelda

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

- 45.00\$ la porte
- Camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

# TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

- -93.00\$ par logement desservi
- -121.00\$ par commerce
- -181.00\$ par industrie.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

# TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 250-96

- 0.0902 % du taux d'évaluation pour le règlement no.250-96

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.250-96, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

# TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2001

- 0.112 % du taux d'évaluation pour le règlement no.317-2001

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.317-2001, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE TRANSPORT

- 0.0602% du taux d'évaluation pour les règlements no. 324-2002 et 330-2003.

Tous ceux qui sont assujettis aux règlements d'emprunt No.324-2002 et 330-2003, la compensation annuelle imposée et prélevée pour les travaux d'Infrastructures Transports Canada-Québec doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

#### **TARIFICATION - ROULOTTES**

- 100.00\$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 135.00\$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

# LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

maire

	<u>LEVEE DE L'ASSEMBLEE</u>
472-12-2005	Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est
	résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 20h05.

Secrétaire-trésorière